

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/52/96 6 février 1998

Cinquante-deuxième session Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/637)]

52/96. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Rappelant en outre sa résolution 51/67 du 12 décembre 1996 et la section C de sa résolution 51/226 du 3 avril 1997 relatives à la situation des femmes au Secrétariat,

Se félicitant que l'objectif intermédiaire consistant à porter à 35 p. 100 la proportion totale de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique, qu'elle avait fixé dans sa résolution 45/125 du 14 décembre 1990, ait été atteint,

Notant avec préoccupation que l'objectif intermédiaire consistant à porter à 25 p. 100 la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, qu'elle avait fixé dans sa résolution 45/239 C du 21 décembre 1990, est loin d'être atteint et que la représentation des femmes à ce niveau reste beaucoup trop faible,

98-76622 /...

_

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y sont formulées²;
- 2. Réaffirme que l'objectif est d'atteindre la parité entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, ne sont pas représentés ou sont insuffisamment représentés par des femmes;
- 3. Note avec satisfaction que le Secrétaire général s'est personnellement engagé à atteindre cet objectif et a donné l'assurance que, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, il donnera la plus haute priorité à la question de l'équilibre entre les sexes;
- 4. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer intégralement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)³ et d'en suivre la mise en œuvre, de manière à atteindre d'ici à l'an 2000 l'objectif de la parité entre les sexes, en particulier aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures;
- 5. Encourage le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices dans les domaines du maintien de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, et également à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;
- 6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de service soient tenus personnellement comptables de la mise en œuvre du plan d'action stratégique dans leur domaine de responsabilité;
- 7. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour créer un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en mettant au point des dispositions touchant la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, les congés pour motif familial et les soins aux enfants et aux personnes âgées ainsi que des programmes de formation, en particulier à l'intention des cadres, en veillant à l'application de toutes les procédures administratives appropriées, notamment des mesures spéciales énoncées dans son rapport, et en élaborant plus avant une politique de lutte contre le harcèlement sexuel;
- 8. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre et faciliter efficacement la mise en œuvre du plan d'action stratégique, notamment en veillant à lui donner accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de cette mission;
- 9. Engage vivement les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à ces postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées et dans les commissions régionales;

.

² A/52/408.

³ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

10. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, en incluant dans son rapport des statistiques sur le nombre et la proportion de femmes, dans toutes les unités administratives et à tous les niveaux, dans chacun des organismes des Nations Unies.

70° séance plénière 12 décembre 1997